

Abus spirituels – Concept d'intervention¹

Sensibilisation (gestion des connaissances)

Concept de protection (gestion des risques)

Point de contact indépendant (gestion des signalements)

Procédure d'intervention (gestion des crises)

Groupes cibles:

- Pour toutes les personnes intéressées de près par la question des abus spirituels
- Outil de référence pour les mandataires chargés des personnes concernées par un abus spirituel, pour les experts impliqués dans la procédure et pour les responsables de la prévention

Table des matières

A. Identifier les abus spirituels (gestion des connaissances)	3
1. Abus spirituels et plaintes concernant des agissements pastoraux.....	3
2. Concepts et définitions	3
a. Abus	3
b. Pouvoir	3
c. Autorité	4
d. Abus de pouvoir	4
e. Abus spirituel	4
i. Négligence spirituelle.....	4
ii. Transgression (spirituelle)	5
iii. Manipulation spirituelle permanente	5
iv. Violence spirituelle	5
3. Indices révélateurs d'un abus spirituel.....	5
a. Dimension spirituelle	5
b. Dimension théologique	6
c. Dimension sociale	6
d. Dimension psychique	6
e. Dimension physique	7
4. La dynamique psychique de l'abus spirituel	7
a. Abus émotionnel.....	7
b. Abus cognitif (manipulation mentale).....	7

¹ Pour plus d'informations, consulter le document: Abus spirituels – Concept de protection.

B.	Prévenir l'abus spirituel (gestion des risques).....	8
1.	Fondements de la prévention.....	8
2.	La prévention comme autoréflexion	9
3.	La prévention comme analyse critique du discours.....	9
4.	Remarques spécifiques destinées aux formations de prévention contre les abus spirituels ..	10
a.	Aspects systémiques et analyse culturelle.....	10
b.	Oppression et vulnérabilité	11
c.	Variations culturelles concernant la conception de l'autorité et de l'obéissance.....	11
d.	Médias sociaux.....	11
5.	Safeguarding.....	11
C.	Signaler un abus spirituel (gestion des signalements)	12
1.	Point de contact indépendant pour le signalement d'abus spirituels	12
2.	Accueil des signalements	13
3.	Options procédurales	13
a.	Une procédure est engagée	13
b.	Une procédure ne se justifie pas.....	13
c.	La personne concernée ne souhaite pas engager de procédure pour le moment	14
D.	Traiter un cas d'abus spirituel (procédure d'intervention).....	14
1.	Participation de la personne concernée et de la personne incriminée	14
2.	Abus spirituel et comportement relevant du droit pénal	14
3.	Abus spirituel grave et profil des auteurs	15
4.	Liste de mesures possibles	15
5.	Abus spirituel et réparation.....	16
6.	La procédure d'intervention – schéma.....	17
7.	La procédure d'intervention – acteurs.....	17
a.	Mandataires pour les personnes concernées par un abus spirituel présumé	17
b.	Commission des mesures	18
c.	Personne de contact au sein de la curie diocésaine	18
8.	La procédure d'intervention – description détaillée	18
a.	Enregistrer un signalement	18
b.	Procès-verbal de signalement.....	18
c.	Plan de mesures	19
d.	Contrôle de la procédure	19
e.	Clôture et archivage	20
f.	Soutenir la communication	20
9.	Restrictions relatives à la procédure d'intervention.....	20

10.	Procédure applicable aux communautés religieuses	21
E.	ANNEXE 1 – Indices révélateurs d’abus spirituel, identifiables dans les comportements.....	22
F.	ANNEXE 2 – Questions permettant d’identifier des indices d’abus spirituel	23
G.	Bibliographie.....	27

A. Identifier les abus spirituels (gestion des connaissances)

La recherche systématique concernant les abus spirituels n’en est qu’à ses débuts. Les observations menées sont progressivement standardisées et analysées, des mesures préventives sont proposées et mises en place peu à peu. Les expériences concrètes relatives aux procédures d’intervention en cas d’abus spirituel présumé sont à peine initiées, car ni l’État ni l’Église ne proposent pour l’instant de définition pénale des abus spirituels. Le présent concept d’intervention fait le point sur l’état actuel des choses et se pose pour objectif de fournir une base de travail aux responsables en charge du point de contact indépendant pour les abus spirituels présumés dans le diocèse de Bâle, ainsi qu’à la commission des mesures.

1. Abus spirituels et plaintes concernant des agissements pastoraux

Tout d’abord, et dès lors qu’un cas d’abus spirituel présumé est signalé, la façon subjective de percevoir une situation, propre à la personne concernée, ainsi que son jugement subjectif sont au premier plan. Quiconque remettrait d’emblée en question cette façon individuelle de percevoir la situation, arguant que toute perception subjective peut être faussée, ne saurait que décevoir les personnes concernées. Dans ce cas, elles ne se sentent pas prises au sérieux. Et par conséquent, la procédure pourra, sur l’ensemble de son déroulement, pâtir d’une forte charge émotionnelle (négative).

Il faut pareillement s’attendre à ce que certains signalements d’abus spirituels présumés, dûment considérés, soient finalement traités en tant que plaintes. De tels signalements expriment des critiques et de l’insatisfaction à l’égard du comportement de membres du personnel ecclésiastique. Les auteurs de ces signalements peuvent être heurtés et frustrés de voir leur signalement reçu comme plainte et non reconnu comme un abus spirituel.

Pour ces raisons, mener à bien une procédure et la clore peut s’avérer difficile. Il est toutefois indispensable que les personnes impliquées s’astreignent à la plus grande objectivité possible dans l’identification des abus spirituels.²

2. Concepts et définitions

a. Abus

L’abus consiste à utiliser ou à faire quelque chose d’inapproprié ou de préjudiciable à autrui (par exemple, des paroles, des états émotionnels, des injonctions, responsabilités, relations ou des contacts physiques).

b. Pouvoir

Le pouvoir désigne la capacité ou la légitimité d’agir et/ou de changer les choses, d’exercer son influence sur certaines situations ou le comportement de personnes. Utilisé de manière positive, le

² Voir Annexe 2, remarques finales dans les deux derniers paragraphes.

pouvoir contribue au bien-être d'autrui. Inversement, il peut être utilisé pour manipuler ou opprimer les autres. Le pouvoir fait ressortir l'aspect fonctionnel des diverses positions en présence (hiérarchie, structure et autorité décisionnelle légitimée).

c. Autorité

Par autorité on désigne la compétence, la capacité et la responsabilité attribuées et/ou conférées à quelqu'un, habilitant cette personne à prendre des décisions, établir des règles et les faire respecter – et ceci, sur la base d'une compétence attribuée juridiquement et/ou d'aptitudes, d'expériences, d'un charisme reconnus par d'autres ou d'une confiance personnelle en ses potentiels. On notera ici comme caractéristique une nette disparité de statut entre la personne qui confère l'autorité et celle qui s'avère disposée à assumer ce rôle d'autorité (relation asymétrique). Les entretiens de conseil et les entretiens pastoraux illustrent ce type de configuration. Ils se déroulent dans une certaine confidentialité et échappent donc largement à tout contrôle extérieur.

d. Abus de pouvoir

L'abus de pouvoir consiste à tirer avantage de sa position ou de son autorité afin de manipuler, de contrôler ou de nuire à autrui dans le but de satisfaire ses propres besoins ou d'en tirer un avantage personnel.

e. Abus spirituel

On désigne comme abus spirituel, dans le présent concept, la manipulation durable d'une personne dans le cadre de relations à caractère religieux ou spirituel par une autre personne à laquelle on attribue une autorité et/ou occupant une position de pouvoir. Cette situation s'accompagne souvent d'une dépendance émotionnelle (à l'égard d'un modèle) et/ou structurelle (à l'égard d'un-e supérieur-e hiérarchique). Il est fréquent que la personne manipulatrice se justifie en invoquant une « puissance supérieure », par exemple les Écritures saintes, le Saint-Esprit, la volonté de Dieu. Ce sont la dimension exclusive d'un tel discours ainsi que la souffrance que celui-ci engendre chez la personne accompagnée (« je n'y arrive pas », « je ne suis pas à la hauteur de cet idéal », « je commets une faute », par exemple) qui rendent ce comportement transgressif.

La relation à Dieu d'une personne façonne son être intime. Ultimement, celle-ci échappe à tout jugement ou prise d'influence extérieurs – et l'on veillera à la garder de ces périls. Ceci ne contredit pas l'expérience commune selon laquelle aucune relation à Dieu, aussi personnelle soit-elle, n'existe sans contexte ni obligation de nature sociale. A cet égard, les personnes qui s'engagent dans une telle relation à Dieu sont vulnérables. Les blessures subies ici ont un impact profond sur leur vie et leur perception d'elles-mêmes, car elles touchent à l'ensemble de leur être en tant que personne humaine. Lorsque certaines personnes font appel à l'aide d'un tiers pour leur relation à Dieu, elles lui donnent un accès bien plus large à leur existence qu'elles ne sauraient le faire dans d'autres types d'entretiens de conseil.

En fonction de leur gravité, on distinguera parmi les abus spirituels les cas suivants :

i. Négligence spirituelle

La direction, le conseil et l'éducation spirituels adéquats et attendus sont défailants. Divers acteurs peuvent se rendre responsables de telles négligences : par exemple, les personnes chargées de l'accompagnement spirituel à l'égard des fidèles qui leur sont confiés, les responsables de communautés à l'égard de leurs membres et les institutions à l'égard des personnes concernées par un abus spirituel.

Des règles pour la direction, le conseil et l'éducation, applicables à tous, peuvent offrir une certaine garantie contre de telles défaillances.

ii. Transgression (spirituelle)

Lorsque diverses personnes entrent en relation, il est à peu près inévitable que, spontanément ou en raison de sensibilités différentes, certaines interactions initiées par les uns ou les autres puissent être perçues comme des transgressions.

Dans ce cas, si le comportement problématique donne lieu à une discussion conduite dans le souci mutuel d'un dialogue ouvert, une réflexion menée en commun et des excuses explicitement formulées peuvent conduire à des changements (culture de la réconciliation).

iii. Manipulation spirituelle permanente

Une personne disposant d'un certain pouvoir et/ou d'une certaine autorité exploite (consciemment ou inconsciemment) une situation relationnelle afin de satisfaire ses besoins personnels (afin d'obtenir, par exemple, de façon réitérée, des marques de reconnaissance, de proximité, la confirmation de la place privilégiée qu'elle occupe) ou dans le but d'imposer ses propres intérêts (par exemple, pour susciter l'attachement de la personne manipulée – envers elle-même ou une communauté). En ayant recours à la mise en scène, à l'idéalisation ou à la dévalorisation, elle fera usage, par exemple, de son charisme, de la prière, ou de sa supériorité en termes de savoir ainsi que son pouvoir dans le but de créer des dépendances et d'instiller la peur.

De façon générale, l'accompagnement spirituel constitue une situation à risque pour ce type d'abus. Afin de s'en prémunir, l'accompagnateur-trice devra faire preuve d'autoréflexion critique, d'honnêteté à son propre égard et échanger avec d'autres personnes.

iv. Violence spirituelle

La personne en position d'autorité exerce une pression psychologique sur la personne accompagnée, la rend docile, limite son autodétermination, fait taire la voix de sa conscience. La violence spirituelle se manifeste, par exemple, par le renoncement sous la contrainte, la séparation par la force et l'isolement imposé, l'exploitation brutale de la force de travail d'une personne, des « traitements » médicaux et spirituels marqués par la violence.

Une culture de la vigilance, du libre dialogue et la claire mise en responsabilité des personnes accompagnantes, exprimée de diverses manières, permettent de prévenir de telles déviations. Ces compétences s'acquièrent par la formation, la prévention et la supervision.

3. Indices révélateurs d'un abus spirituel

L'abus spirituel touche l'être humain dans différentes dimensions de son existence. Une disposition particulière à ce type de rapports aussi bien que des dysfonctionnements dans l'une ou l'autre de ces diverses dimensions, qui se manifestent dans le comportement d'un individu, peuvent être le signal d'un abus effectivement subi (chez les victimes) ou des indices révélateurs d'un abus exercé (chez les auteurs) ou encore un risque potentiel. On a veillé à distinguer ces deux perspectives dans les repères proposés ci-dessous. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Nombre des symptômes mentionnés peuvent également être le signe d'autres types de troubles chez la personne concernée. Toutefois, on les observe plus fréquemment dans le cadre d'un abus spirituel. La liste proposée pourrait inciter à observer ou même à juger des personnes sur la base de ces seuls éléments symptomatiques. Il faut rester conscient de ce danger.

a. Dimension spirituelle

- Indices révélateurs d'un abus subi : L'image de Dieu que se fait cette personne a des traits menaçants, il s'agit d'un Dieu qui surveille et châtie. La personne accompagnée fait preuve d'indécision dans sa vie religieuse et demande souvent ce qu'elle doit faire ; si l'accompagnant-e lui conseille de modifier son comportement, elle réagit par l'angoisse ou la résistance. La personne accompagnée adhère volontiers à des systèmes fermés (théories du

complot). Des mots/images tels que l'enfer, le diable, le purgatoire ou le châtement « hantent » et marquent sa vie spirituelle.

- Indices révélateurs d'un abus exercé : Les références à Dieu propres au christianisme ainsi que les traditions de l'Église sont utilisées, de façon péremptoire et orientée, afin de restreindre l'autodétermination spirituelle et la liberté de conscience d'autrui. L'accompagnant-e insiste sur sa fidélité à l'enseignement de l'Église. Elle/Il privilégie les citations bibliques exprimant une menace, une mise en accusation ou une restriction. L'accompagnant-e se présente comme un modèle à suivre afin d'établir une relation de dépendance par effet d'imitation.

b. Dimension théologique

- Indices révélateurs d'un abus subi : Lorsqu'on lui parle du message chrétien, cette personne se décrit souvent comme indigne et manquant de volonté, elle se voit comme pécheur/pécheresse et comme bon-ne-à-rien.
- Indices révélateurs d'un abus exercé : Les choix orientés (de textes bibliques, de témoignages de la tradition spirituelle) et les interprétations partiales posées par cette personne conduisent à un rétrécissement de l'horizon et à une vision dualiste du monde (péché - salut, bien - mal) de même qu'à la restriction à un seul mode de vie présenté comme juste (image d'un Dieu qui châtie, image de l'homme comme marqué par le péché, vision pessimiste du monde, conception élitiste de l'Église, entre autres). Le fait qu'elle se mette excessivement en avant comme représentant de Dieu/du Christ enfreint le premier commandement. Ceci vaut également pour les efforts déployés afin de se positionner comme « porte-parole de Dieu ».

c. Dimension sociale

- Indices révélateurs d'un abus subi : Cette personne ne se fait pas remarquer, elle évolue en marge des groupes. Elle participe peu aux conversations. Elle peine à exprimer son opinion personnelle. Elle n'assume aucune fonction de direction, et préfère s'adapter voire se soumettre.
- Indices révélateurs d'un abus exercé : Les comportements transgressifs isolent les personnes, les marginalisent, les plongent dans la solitude et les rendent dépendantes de la personne à laquelle elles attribuent leur confiance ainsi qu'une autorité spirituelle. On observe chez celle-ci un fort appétit de contrôle, ainsi qu'une tendance à vouloir avoir toujours raison et le rejet systématique de la critique. Du fait de sa personnalité dominante, cette personne se place souvent au centre du groupe, mais il n'est pas rare non plus qu'elle parvienne à cette position en feignant une grande collégialité ainsi que par une serviabilité exagérée induisant des rapports de dépendance.

d. Dimension psychique

- Indices révélateurs d'un abus subi : On observe un comportement asocial, une adaptation excessive aux attentes exprimées par des personnes individuelles ou par un groupe, un état anxieux, un manque d'assurance et/ou une incapacité à prendre ses propres décisions. On constate une méfiance excessive (traits paranoïaques et/ou compulsifs), de fortes sautes d'humeur et une alternance entre des phases d'apathie et d'hyperactivité.
- Indices révélateurs d'un abus exercé : On sera frappé par certains traits de narcissisme, lequel peut être manifeste ou dissimulé (amour-propre ostentatoire ou humilité affichée et prétendu altruisme). La personne est perçue comme « un homme/une femme de pouvoir » ou un « agneau ». On observe un comportement passif-agressif et, dans ses déclarations, une tendance au manichéisme. Sa perception sélective du réel dont elle/il ne retient que ce qui corrobore son propre point de vue s'accompagne de traits paranoïaques.

e. Dimension physique

- Indices révélateurs d'un abus subi : Ces personnes présentent des troubles du sommeil, des éruptions cutanées, des problèmes de tension artérielle, des mains moites, un affaiblissement du système immunitaire, une perte ou une prise de poids, une démarche voûtée et lourde ainsi que des maux de dos ou de tête constants.
- Indices révélateurs d'un abus exercé : Cette personne réagit souvent de façon vive, sous le coup de l'émotion. On remarquera des mains moites, une démarche hautaine ou une certaine agitation.

4. La dynamique psychique de l'abus spirituel

Pour qu'un abus spirituel se mette en place, il faut que diverses influences interagissent : il y a le rôle de l'auteur (conscient ou inconscient des conséquences de ses agissements), celui de la victime (qui peut ignorer longtemps sa propre situation) et l'influence du contexte qui rend « acceptable » un comportement transgressif (environnement et mentalité/idéologie propices à ce telles dynamiques). Le contexte est particulièrement déterminant dans le cas d'abus liés à une dynamique de groupe. Une dynamique d'abus peut néanmoins d'installer également dans le cadre d'une relation entre deux individus seulement.

Sur le plan de la dynamique psychologique, le comportement abusif vise à influencer les sentiments et les pensées d'autrui :³

a. Abus émotionnel

L'accompagnant-e dénie à la personne accompagnée tout droit à des sentiments personnels, c'est-à-dire qu'il/elle lui suggère qu'elle a une perception erronée de ses propres sentiments.

L'accompagnant-e instaure une relation émotionnelle engendrant une dépendance, puis s'en sert pour manipuler et/ou exploiter. Les moyens mis en jeu dans le cas de l'abus émotionnel sont les suivants : le charme et la séduction, la création et le renforcement d'un lien de dépendance, des transgressions « justifiées » (rationalisées), la mise en place d'une aliénation croissante, la rétention d'informations, le mensonge, la dévalorisation, l'alternance entre rejet et reconnaissance, l'isolement, l'alternance entre privation et manifestation d'affection, l'intimidation, la menace, l'humiliation, la domination, les fausses promesses jusqu'à une « emprise totale » sur la personne accompagnée, celle-ci étant dès lors traitée comme un objet, soumis, jouet de ses propres agissements.

b. Abus cognitif (manipulation mentale)

La personne détenant le pouvoir et/ou l'autorité manipule et restreint la pensée (horizon de sens) de la personne accompagnée par les moyens suivants : la réinterprétation substantielle ou même la dénaturation des ressources de sens (par exemple, de contenus bibliques, d'affirmations concernant la foi, de proverbes), les exagérations (avec des mots clés tels que : seulement, tous, toujours, jamais), la diabolisation/l'idéalisation, une pensée manichéenne (avec des recettes miracles).

Hannah A. Schulz montre avec justesse comment une telle dynamique psychologique tourne au cercle vicieux :

1. La victime et l'auteur de l'abus sont prisonniers d'un système auto-entretenu, les liens qui les unissent devenant de plus en plus étroits (codépendance).

³ Les deux paragraphes suivants se réfèrent à l'ouvrage de Hannah A. Schulz, *Durch Nebel hindurch, echter* 2022, p. 29-38.

2. La victime ainsi que l'auteur de l'abus répriment leurs propres émotions négatives. Celles-ci sont refoulées. En cas de stress émotionnel très intense, ces émotions peuvent soudainement être dissociées (traumatisme).
3. La victimes ainsi que l'auteur de l'abus pensent et s'expriment de plus en plus de façon manichéenne. Les jugements posés sur ce qui advient ne sont pas nuancés. Leur capacité de jugement diminue constamment.
4. Des contradictions se manifestent entre les discours, les pensées et les sentiments des personnes concernées. En apparence, celles-ci s'adaptent, mais intérieurement, la situation est tout autre. Les tensions psychologiques qui en résultent font croître l'insécurité intime.
5. Cette insécurité favorise en retour la codépendance, puisque celle-ci est gage de sécurité.

Une telle dynamique psychologique limite progressivement l'expression des capacités qui permettraient de s'extraire de telles relations ou groupes toxiques:

1. la confiance en sa propre façon de percevoir les choses,
2. la capacité à se forger sa propre opinion et à prendre des décisions (aptitude à la prise de décision et volonté),
3. le sentiment d'auto-efficacité, c'est-à-dire la confiance en sa propre capacité à prendre des décisions judicieuses, à relever des défis et à exécuter des actes aboutissant aux résultats escomptés,
4. la force de contester et de résister.

B. Prévenir l'abus spirituel (gestion des risques)

La prévention contre les abus de pouvoir inclut les abus spirituels et sexuels. La promotion d'une culture de la vigilance, du respect, et l'ouverture fondamentale au dialogue sur ces questions suscitent une évolution globale. Dans les formations de prévention qui sont proposées, il est toutefois possible mettre en avant des contenus plus particuliers, selon que l'on se concentre sur les abus spirituels ou sexuels. Les obligations déjà en place concernant les mesures de prévention et engageant le personnel ecclésiastique s'appliquent aussi bien au domaine des abus sexuels qu'à celui des abus spirituels.

Les pages qui suivent ne constituent pas un cours en matière de prévention. Elles mettent toutefois en avant certains éléments dont il conviendra de tenir compte dans la prévention contre les abus spirituels.

1. Fondements de la prévention

Un abus spirituel peut se produire partout. Nul n'est sûr de pouvoir échapper à un abus d'influence spirituelle qu'il subirait de la part d'autrui. Nul ne peut être certain de ne jamais exercer d'abus spirituel envers autrui. Ceci vaut autant dans les relations quotidiennes entre paroissiens/ paroissiennes que dans le cadre de relations asymétriques avec des accompagnant-e-s spirituel-le-s ou des supérieur-e-s ecclésiastiques.

Premièrement et pour les raisons évoquées, l'autoréflexion critique est une mesure importante contre les abus. Il importe d'être lucide et vigilant à son propre égard afin de pouvoir faire un constat objectif : Suis-je vraiment au service d'autrui ou en train de l'instrumentaliser ?

Deuxièmement, il importe d'être prêt à réellement entendre ce qu'autrui a à me dire en retour.

Troisièmement, la prévention dans le milieu ecclésiastique rend manifeste le fait que tout-e baptisé-e a droit à une vie spirituelle autodéterminée ainsi qu'au respect de son intégrité intellectuelle, spirituelle, physique et psychique. De plus en plus de baptisé-e-s sont sensibilisé-e-s aux comportements transgressifs. Elles/Ils sont en capacité d'identifier les abus et savent auprès de qui chercher de l'aide et où signaler les incidents.

Quatrièmement, des règles complémentaires de prévention contre les abus spirituels doivent être transmises dans le cadre de formations et doivent être réévaluées régulièrement. La question des abus spirituels et celle du rapport à l'autorité seront régulièrement abordées dans la formation, initiale et continue.

Cinquièmement, des évaluations psychologiques (assessments) pendant la formation des personnes qui assumeront plus tard un ministère ecclésiastique avec mission de leur évêque contribuent à la prévention. En cas d'incidents survenant dans le cadre de l'activité professionnelle quotidienne, des évaluations psychologiques peuvent également aider à décider des mesures à prendre.

2. La prévention comme autoréflexion

La prévention forme la perception et la capacité de jugement. Elle propose des comportements alternatifs lorsque des comportements transgressifs sont identifiés. Il s'agit de prendre conscience d'une façon d'agir spontanée, de reconnaître des limites et de les respecter.

Dans son document de travail n° 338, la Conférence épiscopale allemande présente une liste d'indices possibles, révélateurs de comportements transgressifs dans le cadre d'entretiens spirituels, de l'administration des sacrements et de la vie spirituelle.⁴ Elle distingue ici la manipulation et la violation de l'autodétermination spirituelle, le contrôle de la communication et de l'information, les prétentions à l'exclusivité du groupe ou des responsables, ainsi que l'idéologisation des valeurs et des pratiques religieuses. Des compléments d'information sur ces divers indices pouvant être observés dans les comportements sont repris ci-dessous, dans l'annexe numéro 1. On trouvera en annexe 2 un questionnaire, permettant d'examiner son propre comportement de façon autoréflexive.

3. La prévention comme analyse critique du discours

Le langage et les formes de narration jouent un rôle central dans les abus spirituels. C'est pourquoi il importe de mentionner ici, à titre d'exemple, certains termes clés du langage de l'Église qui peuvent causer préjudice en raison d'interprétations déviantes, possibles dans un contexte d'abus :⁵

Dévouement : Cette attitude chrétienne est réinterprétée. Ce qui s'entend comme don de soi à Dieu devient obéissance inconditionnelle à certaines personnes ; cela peut aller jusqu'au reniement de soi.

Solidarité : Lorsqu'une communauté se considère comme un groupe à part, elle peut articuler l'appartenance au groupe à une solidarité inconditionnelle envers celui-ci. Cette obligation peut servir à la manipulation de certains membres de ce groupe, en particulier, lorsque des manquements à cette solidarité sont condamnés comme fautes et la culpabilité en résultant utilisée comme moyen de pression.

Trahison/culpabilité : Dans le cas où l'un de ses membres quitte une communauté, cela est condamné comme manquement à la fidélité, reniement et/ou trahison. Cette condamnation est renforcée par des reproches. Ceux-ci peuvent faire naître un sentiment de culpabilité chez la personne qui est partie. Si les membres de la communauté ou le nouvel environnement exigent une démarche de pardon/réconciliation de la part de cette personne après son départ mais que celle-ci ne peut s'y résoudre, la culpabilité éprouvée pourra en être renforcée.

⁴ DBK, Missbrauch geistlicher Autorität, p.16 et suiv.

⁵ Voir P. Klaus Mertes SJ, Geistlicher Missbrauch. Theologische Anmerkungen, dans : Stimmen der Zeit 2/2019, p. 93-102, ici 95-96.

- Rédemption** : Demander à être délivré de sentiments négatifs, ou de peurs, fausse, par une approche restrictive, la signification plus large du terme de « rédemption ». De plus, on tente de « résoudre » spirituellement quelque chose qui devrait en premier lieu, ou du moins, parallèlement, être également appréhendé et « traité » sur un plan naturel. L'abus de pouvoir réside dans le fait que la personne qui détient le pouvoir et/ou l'autorité donne à croire qu'elle est en mesure de « résoudre » le problème.
- Croix** : Le sacrifice du Christ sur la Croix est instrumentalisé. Il est convoqué, dans un premier temps, afin de justifier comme signe de piété toutes les exigences formulées et toutes les tâches données à accomplir. Puis, dans un second temps, afin de conférer une dimension religieuse à l'ensemble des souffrances et des charges à porter.
- Sacrifice** : Un renoncement majeur, des privations ou le dévouement jusqu'à l'épuisement que l'on réclame de cette personne sont présentés comme autant de sacrifices qui porteront leurs fruits sur le plan spirituel.
- La Sainte Famille** : La Sainte Famille est présentée à la communauté comme un idéal d'harmonie, ce qui impose tacitement de maintenir coûte que coûte la concorde au sein de la communauté.
- Père, Monsieur, mon Père, Révérende Mère, Ma Mère** : Les titres utilisés pour s'adresser aux supérieurs hiérarchiques sont connotés, chargés d'une forme d'autorité « virile » ou « maternelle », et utilisés comme un instrument de domination (voir la critique du cléricalisme exprimée par le pape François). De tels formules ou titres renforcent l'idée d'une forme d'élection spirituelle particulière, l'idée d'une sainteté intouchable et d'une autorité incontestable. Elles confèrent à la personne ainsi distinguée une autorité exceptionnelle et définitive, réclamant en retour obéissance et soumission.
- Péché** : Tout comportement fautif est qualifié de péché. Le terme de péché devient un concept global, désignant aussi bien la malveillance intentionnelle que les erreurs commises par inadvertance ou faiblesse. Les effets délétères d'un tel emploi indifférencié du concept de péché peuvent être renforcés lorsqu'il est d'usage, au sein de la communauté, de qualifier rapidement un péché de « grave ». Lorsque de telles associations sont intériorisées, on tombe dans le cercle vicieux de la destruction intérieure : « Je fais tout faux » - « Je suis un pécheur/une pécheresse » - « Je dois être plus exigeant envers moi-même » - « Une fois de plus, je fais tout faux » - « Je ne vauds rien ».

4. Remarques spécifiques destinées aux formations de prévention contre les abus spirituels

a. Aspects systémiques et analyse culturelle

En général, les abus spirituels sont plus fréquents au sein de systèmes se distinguant par un faible contrôle externe et des hiérarchies rigides (systèmes fermés). Aussi, une analyse des structures institutionnelles pourrait-elle aider à identifier les facteurs systémiques favorisant les abus spirituels. On pourra ici mentionner, par exemple, la concentration excessive du pouvoir, un manque de transparence ou un manque de jugement critique à l'égard de personnalités ou de pratiques charismatiques.

L'abus spirituel « fait système », c'est-à-dire qu'il peut avoir un effet structurant et stabilisateur pour un certain système. Klaus Mertes SJ a décrit avec justesse un tel système d'abus dans le contexte des communautés religieuses :

«Le système d'abus présentait le tableau complet, tant par ses aspects séduisants (sentiment de sécurité, proximité avec une personnalité charismatique, appartenance à une élite, haute estime prodiguée par la hiérarchie ecclésiastique, liturgie intense) que dans sa face sombre (rupture avec

la famille, contrôle des contacts avec le monde extérieur, interdiction de critiquer et de parler, dualisme radical opposant le monde à l'Église, pression culpabilisante, transmission d'informations personnelles confidentielles, instrumentalisation de la confession), sans oublier, pour finir, les phénomènes caractéristiques liés à la phase de détachement : reproche de trahison, harcèlement moral, rupture totale de contact et propos diffamatoires après la rupture, ceux-ci visant même à saboter l'avenir professionnel de la victime.»⁶

La prévention contre les comportements transgressifs en général aide à éviter toute forme d'abus dans divers contextes.

b. Oppression et vulnérabilité

L'intersectionnalité désigne l'interaction de plusieurs mécanismes d'oppression. Certains groupes de personnes sont donc particulièrement vulnérables à l'abus spirituel, notamment les femmes, les membres de la communauté LGBTQ, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou de crise psychologique. Cette vulnérabilité particulière doit être prise en compte lors de l'élaboration de formations ou de documents d'orientation ciblant les besoins spécifiques de ces groupes en matière de protection.

c. Variations culturelles concernant la conception de l'autorité et de l'obéissance

Dans les communautés religieuses, le fait que l'autorité et l'obéissance puissent être comprises différemment en fonction des cultures peut avoir une influence. Considérer avec attention les divers modes d'expression de l'obéissance dans les diverses traditions ecclésiales et en fonction des cultures contribue à minimiser les risques d'abus. La notion d'« autorité spirituelle » doit également faire l'objet d'une réflexion critique.

d. Médias sociaux

S'il est vrai que les médias sociaux offrent la possibilité d'un accompagnement spirituel numérique ou la constitution de communautés en ligne, ils n'en fournissent pas moins des moyens de porter atteinte à la vie privée d'autres personnes et de faire pression sur elle. Aussi ce point fait-il aujourd'hui partie intégrante des cours de prévention.

5. Safeguarding

Dans l'accompagnement vers l'autodétermination spirituelle, proposé dans divers contextes ecclésiaux (et en particulier dans le cadre de l'accompagnement spirituel), la personne accompagnée trouve une forme de soutien dans sa quête de Dieu. L'accompagnement contribue au dialogue de cette personne avec la Trinité et à ce qu'elle puisse façonner progressivement son existence à la lumière des Saintes Écritures. La prévention ne peut donc se limiter à simplement déjouer des dangers. Elle est aussi le lieu où se créent des opportunités. C'est ce que met en lumière le concept de safeguarding.⁷

- Sécurité préventive : Dans son aspect défensif, la prévention inclut la protection contre les préjudices que pourrait subir une personne ou contre ce qui pourrait entraver sa liberté d'action. Créer des conditions de sécurité contre la manipulation et l'aliénation, contre la mortification et l'humiliation, ainsi que contre le sentiment de n'être pas à la hauteur des attentes fait partie de ce type de prévention.

⁶ Ibid.

⁷ La notion de « safeguarding » désigne une approche globale de la sécurité. Celle-ci est, d'une part, ce qui permet de prévenir les dangers mais aussi, d'autre part, ce qui crée les conditions favorables à la concrétisation d'opportunités. Voir : Peter Beer u. Hans Zollner SJ, Das Konzept Safeguarding, dans: Herder Korrespondenz 7/2024, p. 13-16.

- Sécurité positive : Dans son aspect constructif, la prévention favorise les processus de développement (phases d'essai, apprentissage par l'erreur), autorise la diversité et encourage l'expérience de l'efficacité personnelle et de la solidarité.

Le safeguarding est une tâche complexe : une authentique clarté, des standards de référence et l'obligation de rendre compte sont les piliers de toute prévention.⁸ Ceci implique logiquement, pour la Suisse, une coopération interdiocésaine de plus en plus étroite, incluant également les communautés religieuses.

C. Signaler un abus spirituel (gestion des signalements)⁹

Le diocèse de Bâle a mis en place un point de contact indépendant chargé de recueillir les signalements d'abus spirituels présumés. Il ne s'agit pas d'un organe de médiation (Ombudsstelle), c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un service de réclamation pour des incidents de nature diverse. Les signalements reçus sont tout d'abord examinés afin de déterminer s'il s'agit spécifiquement d'abus spirituels présumés. Si tel n'est pas le cas, les responsables du point de contact orienteront la personne à l'origine du signalement, par exemple, vers les supérieurs hiérarchiques de la personne mise en cause si la plainte porte sur le déroulement d'une cérémonie funéraire, ou vers le service officiel indépendant du diocèse de Bâle pour le signalement des abus sexuels, si le signalement concerne un tel cas présumé.

Dans le cas de signalements qui émaneraient de communautés religieuses ne relevant pas du droit diocésain, le point de contact a pour mission de faire en sorte que la personne concernée puisse être mise en rapport avec les instances compétentes. Dans la mesure où de tels cas échappent à la compétence de l'évêque, celui-ci ne dispose pas des moyens juridiques qui permettraient de prendre des mesures.

1. Point de contact indépendant pour le signalement d'abus spirituels

Le diocèse de Bâle a mis en place un point de contact indépendant spécifiquement chargé de recueillir les signalements d'abus spirituels présumés. Ce service n'est pas autorisé à refuser quiconque souhaiterait signaler un abus spirituel. Les personnes concernées par les faits ou leur entourage peuvent s'adresser directement à ce service. Ceci vaut également pour les personnes informées de la situation d'une victime présumée ou d'une personne accusée (collègues de travail), de même que pour des personnes qui se signaleraient pour s'accuser elles-mêmes d'abus spirituel.

Dans un premier temps, les personnes mandataires en charge de ce point de contact décrivent la procédure de traitement aux personnes venues déposer un signalement et leur garantissent le respect absolu des règles confidentialité à l'égard de tiers. Néanmoins, la procédure ne pourra être engagée que si la personne concernée consent à ce que des personnes compétentes en la matière soient informées et impliquées. Dans le cas de signalements anonymes, l'expéditeur est informé des étapes de la procédure et de la manière dont les personnes concernées sont protégées. Si après cela l'anonymat n'est pas levé, il ne pourra pas être donné suite au signalement et le contact sera interrompu. La procédure est également close si la personne accusée est en vie, mais que son identité n'est pas divulguée. Les signalements concernant des personnes accusées déjà décédées

⁸ «Le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de s'informer mutuellement et de communiquer entre nous sur ces questions (Transparency), de s'accorder et de s'engager de façon contraignante les uns envers les autres (Compliance) et de pouvoir s'expliquer à tour de rôle (Accountability)... Transparency, Compliance, Accountability – telles sont les pierres angulaires de la lutte contre toutes les formes d'abus, lesquelles découlent toutes, fondamentalement, d'un abus de pouvoir. », ibid. p. 16.

⁹ Cette question est développée en détail au point D.8. du présent document.

ne peuvent donner lieu à aucune procédure, parce que cela impliquerait que l'accusé-e prenne position. Dans ce cas, le point de contact indépendant a le devoir d'expliquer à la personne concernée pourquoi aucune procédure ne peut être engagée.

Le personnel ecclésiastique qui aurait connaissance d'abus spirituels présumés n'est pas tenu de les signaler à l'organe de contact indépendant – que ce soit de manière générale ou à la place des personnes concernées. Cette règle vise à préserver une bonne ambiance de travail parmi le personnel ecclésiastique et à laisser aux personnes concernées la responsabilité de leur propre démarche. Le personnel ecclésiastique a toutefois pour tâche d'encourager les personnes concernées à se tourner vers le point de contact indépendant.

Le diocèse de Bâle met à la disposition du service de contact indépendant des moyens financiers permettant, le cas échéant, la prise en charge des frais liés au signalement (de frais de déplacement, par exemple) pour les personnes concernées.

2. Accueil des signalements

Le premier contact a lieu par e-mail ou par téléphone (voir les coordonnées du point de contact). Les personnes concernées par un abus spirituel présumé peuvent être psychologiquement fragilisées. Leur capacité à communiquer et à s'exprimer peut en être affectée. Les mandataires veillent attentivement à ce que les personnes concernées puissent leur accorder leur confiance ; en effet, une fois le contact établi et après les éventuels entretiens préliminaires, il est nécessaire que la personne directement concernée prenne part à la procédure, faute de quoi le signalement ne pourra être poursuivi.

Un signalement qui serait effectué sans que la victime présumée et/ou la personne mise en cause et/ou le comportement abusif soient désignés ne pourra pas être traité. Font exception à cette règle les infractions poursuivies d'office, dont le signalement au ministère public ou à la police est obligatoire.

3. Options procédurales

Les mandataires du point de contact indépendant n'assurent pas d'accompagnement à long terme (par exemple, de thérapies). Leur mission consiste à créer un lieu et à offrir un soutien propices à l'expression et à la consignation des expériences vécues et des souffrances subies (établissement d'un procès-verbal). La personne concernée devra finalement choisir l'une des trois options présentées ci-dessous. Le point de contact indépendant interviendra en fonction de l'option retenue.

a. Une procédure est engagée

Les informations fournies lors de l'enregistrement du signalement suffisent pour présumer un abus de pouvoir de nature spirituelle. Une procédure d'intervention est alors engagée (voir ci-dessous, point D).

b. Une procédure ne se justifie pas

L'enregistrement du signalement amène au constat que les indices recueillis quant à l'abus spirituel présumé ne justifient pas l'ouverture d'une procédure – ceci avec l'accord formel de la personne concernée. Les mandataires apportent leur soutien à cette personne si elle souhaite néanmoins poursuivre le travail personnel qui lui permettra d'assumer son expérience et/ou si elle demande une aide spécifique, telle que la mise en relation avec des médecins, des psychothérapeutes ou des médiateurs, avec des avocats ou des travailleurs sociaux.

Si la personne concernée ne peut donner son accord parce qu'elle a une autre interprétation des faits, une procédure est engagée.

c. La personne concernée ne souhaite pas engager de procédure pour le moment
La procédure prend fin provisoirement, dès après l'enregistrement du signalement, si la personne concernée déclare ne pas avoir besoin d'aide supplémentaire ou ne souhaite pas que ce signalement donne lieu à un examen plus approfondi à ce stade. Les mandataires signalent à cette personne qu'elle pourra se manifester à nouveau afin de rouvrir la procédure (à condition que la personne incriminée soit encore en vie).

D. Traiter un cas d'abus spirituel (procédure d'intervention)

La procédure d'intervention vise à entendre les personnes concernées, à donner aux personnes accusées le droit d'être entendues, à clarifier la situation, à prendre des mesures, à garantir le bon déroulement de la procédure et à en tirer des enseignements pour le futur.

1. Participation de la personne concernée et de la personne incriminée

La procédure d'intervention ne peut être menée qu'avec des personnes qui peuvent (et veulent) s'exprimer sur les événements ; des éclaircissements ne sauraient en effet être apportés que sur la base des déclarations respectives des personnes impliquées. Une intervention ne peut avoir d'issue positive que si la personne concernée et la personne accusée y apportent leur collaboration. Il convient toutefois de tenir compte de la gravité de l'abus dénoncé. Plus les faits sont graves, moins la coopération (volontaire) de l'auteur-e est probable. Il ou elle aura plutôt tendance à se défendre contre les accusations et à mettre en place une stratégie de résistance.

Les dossiers personnels et les procès-verbaux des instances compétentes doivent être examinés à la recherche d'indices corroborant un abus spirituel présumé.

Concernant le travail de réflexion personnel à mener pour surmonter ces événements, la personne concernée et la personne accusée suivent chacune une voie différente. Ceci n'exclut pas des entretiens communs modérés par un professionnel.

2. Abus spirituel et comportement relevant du droit pénal

L'abus spirituel n'est qualifié d'infraction pénale ni dans le droit pénal canonique ni dans le code pénal étatique. Concernant le droit canonique, des consultations sont en cours afin d'établir une base juridique pour la poursuite des abus spirituels.¹⁰

Du point de vue de l'État, l'abus spirituel peut toutefois être associé à des comportements relevant du droit pénal. On mentionnera : d'une part, les infractions poursuivies sur plainte telles que les infractions contre l'honneur (art. 177 CP), les menaces (art. 180 CP) ou les infractions contre le domaine secret ou le domaine privé (art. 179 CP), et d'autre part, la contrainte (art. 181 CP). Les premiers sont poursuivis par l'État sur plainte, tandis que la contrainte constitue une infraction poursuivie d'office, les autorités pénales étant, dans ce cas, dans l'obligation d'ouvrir une enquête sur simple dénonciation. Il convient de noter que les infractions poursuivies sur plainte sont soumises à un délai de plainte de trois mois (art. 31 CP).

En cas de suspicion d'un comportement relevant du droit pénal, il est recommandé de s'adresser à un centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions. En cas de suspicion d'agression sexuelle, il est possible de contacter un centre de consultation pour victimes d'infractions ou le service officiel indépendant du diocèse de Bâle pour le signalement des abus sexuels.

¹⁰ Le 22 novembre 2024, le pape François a donné son accord pour que le Dicastère pour la Doctrine de la Foi et le Dicastère pour les Textes Législatifs examinent la possibilité d'établir les abus spirituels de même que le « faux mysticisme » comme délits pénaux.

3. Abus spirituel grave et profil des auteurs

Les abus spirituels graves (manipulation systémique d'autrui) et la violence spirituelle sont souvent le fait de personnes éminemment intelligentes, très charismatiques et calculatrices dans leurs agissements. De nombreux exemples connus révèlent des personnalités au profil fortement narcissique et/ou pervers. Elles parviennent facilement à monter un groupe contre une seule personne. Elles se défendent par tous les moyens contre les accusations et défendent leur système en s'isolant, en intentant des contre-plaintes et en diffamant ceux qui émettent des soupçons.

La procédure d'intervention décrite ci-après tient compte de tels profils d'auteurs et y répond par la mise en place d'une procédure en deux étapes, avec des instances distinctes.

4. Liste de mesures possibles

Les mesures recommandées peuvent tenir compte de compétences relevant du droit public comme du droit canonique :¹¹

1. Outre son audition dans le cadre de la procédure ordinaire, la personne accusée est confrontée aux accusations afin de mettre en œuvre les mesures prévues (par exemple, changement de comportement, interdiction de contact)
2. Visite externe extraordinaire (procédure de surveillance) dans les communautés
3. Prescription d'une procédure de médiation sur des questions ou des thèmes spécifiques
4. Interdiction de continuer d'exercer sa fonction d'accompagnateur spirituel ou d'accompagnatrice spirituelle ou de donner des exercices spirituels (communication officielle dans la Schweizerische Kirchenzeitung, SKZ)
5. Interdiction de prêcher
6. Retrait de la faculté d'entendre les confessions
7. Révocation, suspension ; licenciement (en accord avec l'autorité responsable de l'engagement)
8. Restriction imposée à la personne accusée, lui interdisant de séjourner dans certains lieux et/ou d'entrer en contact avec les membres de la paroisse, de la communauté ou de l'ordre (communication officielle dans la SKZ)
9. Obligations imposées à la personne accusée ; le respect de ces obligations sera contrôlé par les supérieurs de cette personne, par exemple : thérapie, supervision.
10. Instructions ou décrets devant être mis en œuvre dans une communauté avant une date déterminée, par exemple :
 - a. espaces de vie séparés pour les frères et les sœurs
 - b. obligation d'assurer la prévoyance vieillesse des membres
 - c. retrait de la direction du fondateur/de la fondatrice
 - d. nomination d'un assesseur au sein du comité de direction (conseil général), avec fonction consultative ou de délégué, chargé de collaborer avec le comité directeur mais disposant d'une compétence décisionnelle
 - e. dissolution du comité de direction et nomination d'un responsable externe, qui reprendra l'ensemble des tâches de l'ancien comité de direction
 - f. dissolution d'une communauté
11. Rejet de la demande de reconnaissance juridique d'une communauté ou arrêt de la procédure de reconnaissance
12. Avertissement dans le Journal officiel concernant une communauté, des prédicateurs/prédicatrices (autoproclamé-e-s), des accompagnateurs/accompagnatrices spirituel-le-s, des conseillers/conseillères spirituel-le-s

¹¹ Voir DBK, Missbrauch geistlicher Autorität, p. 30 et suiv.

13. Désolidarisation publique à l'égard de personnes (bénévoles) ayant commis des abus.
Révocation de ces personnes de leurs fonctions dans les instances ainsi que des postes à responsabilité
14. Obligation d'établir un rapport officiel sur l'histoire (marquée par des abus) d'un diocèse, d'une paroisse ou d'un groupe déterminé
15. Dans le cas d'un comportement présumé relevant du droit pénal, on procédera à une dénonciation pénale. Ceci vaut lorsqu'il y a : injure (art. 177 CP), menace (art. 180 CP) ou contrainte (art. 181 CP), séquestration, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle, infraction contre l'intégrité corporelle
16. Dans le cas d'infractions présumées relevant du droit canonique, on ordonnera une enquête préliminaire canonique. Ceci vaut dans les cas suivants : abus spirituel lié à des connaissances acquises en confession (can. 984) ; abus de pouvoir selon le can. 1378 ; violation du secret de la confession (can. 1386) ; violation des obligations du ministère selon le can. 1389 ; atteinte à la bonne réputation d'autrui (can. 1390 § 2) ; contrainte à des actes sexuels (can. 1395 § 3).

Pour toute voie de recours, on se référera aux droits de procédure applicables.

5. Abus spirituel et réparation

Une réparation, une indemnisation pour un tort causé, peuvent favoriser le processus de guérison des personnes concernées, car de telles mesures posent la reconnaissance de ce qui s'est produit et de la souffrance qui en a résulté. Très souvent, les personnes victimes d'abus mentionnent cette reconnaissance comme un élément central dans leur chemin de guérison. Tout abus contribue à une perte d'estime de soi pouvant aller jusqu'au « reniement total de soi-même ».

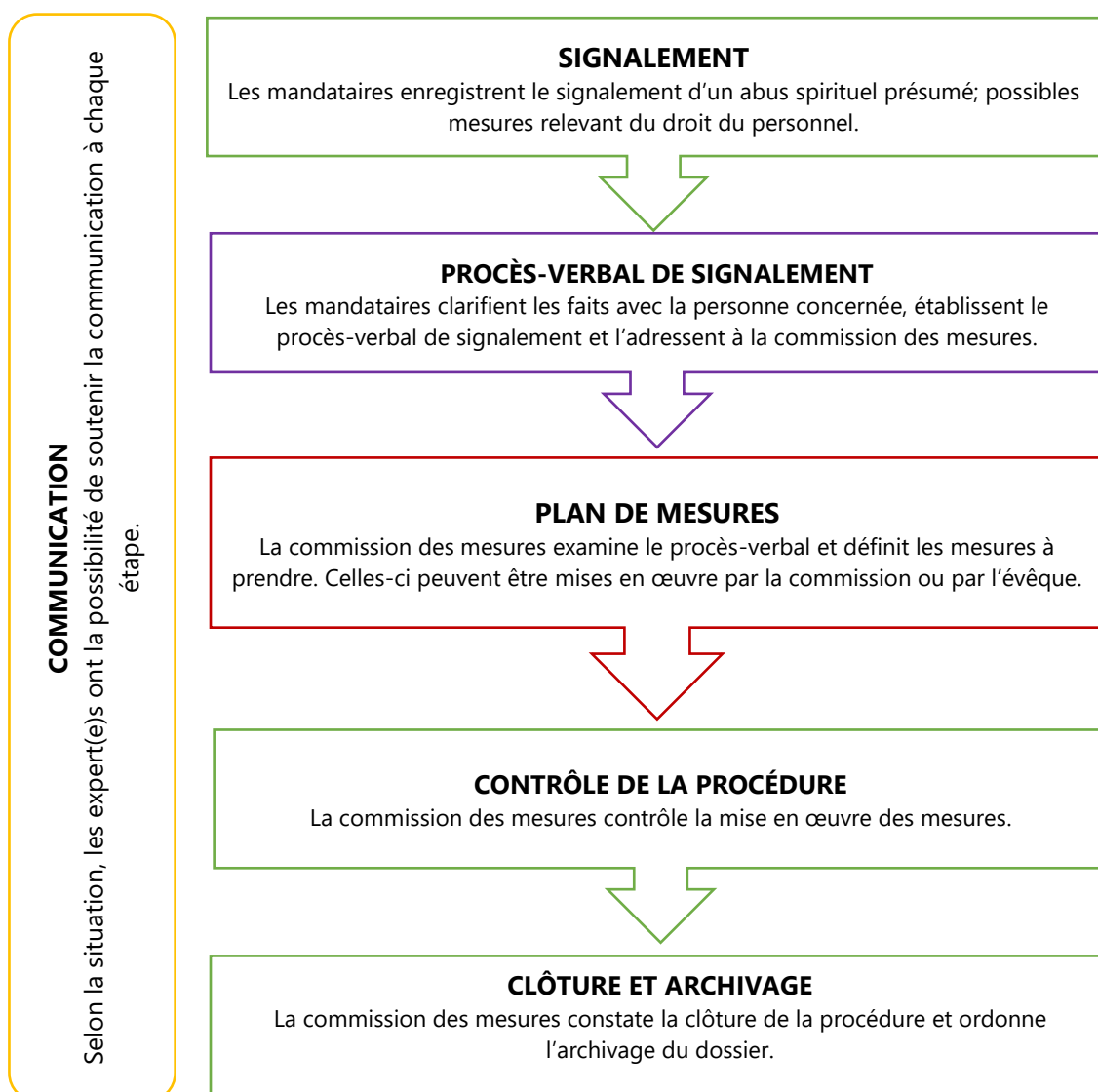
La première réaction psychologique de défense contre les conséquences négatives d'un abus subi est le refoulement, par le biais du dialogue intérieur : « Ce n'est pas possible », « Personne ne me croira ». À cela vient s'ajouter le discours de l'auteur-e : « Ceci est notre secret », « Personne ne doit le savoir ». Et pour finir, les représentations morales viennent ériger un mur du silence. Tout ceci peut, entre autres choses, expliquer l'éventuel long silence de certaines victimes d'abus.

Une réparation, suite à la condamnation judiciaire d'un auteur, est généralement exclue (voir ci-dessus le paragraphe D.2.). En cas d'abus spirituel, une réparation sera envisagée en concertation avec la personne concernée. Elle seule sera en mesure de dire ce qui lui sera bénéfique. Voici quelques formes possibles de réparation : la mise en œuvre de mesures à l'encontre de la personne accusée (par exemple, d'interdictions) ; l'organisation d'un entretien avec la personne accusée ; incitation à la rédaction d'une lettre d'excuses de la part de la personne accusée ; la prise en charge des frais d'accompagnement psychologique ou spirituel ; le versement d'une indemnité. Pour les membres d'un ordre religieux ayant quitté leur ordre, diverses formes de réparation contribuent à leur réinsertion dans la vie civile : trouver un emploi à ces personnes ; leur offrir temporairement le gîte et le couvert ; financer des formations de reconversion professionnelle et des formations continues et garantir les prestations d'assurance sociale.

Pour qu'une procédure de cet ordre puisse être engagée, la personne accusée doit être connue et en mesure d'être interrogée. Si cette procédure aboutit à des mesures impliquant des dépenses financières en faveur de la personne concernée, un recours sera exercé contre la personne accusée.

6. La procédure d'intervention – schéma

Voici les différentes étapes de la procédure d'intervention:



7. La procédure d'intervention – acteurs

a. Mandataires pour les personnes concernées par un abus spirituel présumé

Le point de contact indépendant chargé de recueillir les signalements d'abus spirituels présumés est composé de spécialistes reconnus dans le domaine de l'accompagnement spirituel, de préférence médecins, psychologues, pédagogues ou travailleurs sociaux. On les désigne comme *mandataires* pour les personnes concernées par un abus spirituel, ou, simplement, comme mandataires. De par leur profession, ils possèdent les qualifications professionnelles et les aptitudes personnelles requises pour remplir les tâches relevant du point de contact indépendant. Ils ont en outre une expérience et des qualifications dans le domaine des exercices et de l'accompagnement spirituels. Une qualification supplémentaire en théologie est souhaitable.

Concernant la nomination des mandataires, le groupe des mandataires déjà en fonction soumet une liste de propositions à l'évêque. Ce dernier peut solliciter l'avis des instances diocésaines sur

ces propositions. Il nomme les mandataires pour les personnes concernées par un abus spirituel présumé en concluant un contrat de mandat.

Les mandataires accomplissent la mission qui leur est confiée de manière indépendante dans le cadre d'un mandat. Ils ne sont rattachés par aucun lien structurel au diocèse de Bâle et travaillent en dehors des structures et institutions diocésaines.

b. Commission des mesures

Le procès-verbal de signalement fait l'objet d'un examen et d'une concertation au sein de la commission des mesures afin de décider des mesures qui seront appliquées. Cette commission est composée d'experts issus de différents domaines de compétence. Elle comprend trois à cinq membres et délibère/statue en tant que commission. La définition de leur mandat est similaire à celle des mandataires.

c. Personne de contact au sein de la curie diocésaine

Après consultation du conseil épiscopal, l'évêque désigne, pour la procédure, une personne de contact, issue de la curie diocésaine. Celle-ci assure l'échange d'informations et de documents entre les mandataires, la commission des mesures ainsi que l'évêque.

8. La procédure d'intervention – description détaillée

a. Enregistrer un signalement

Suite à un premier contact, les mandataires du point de contact indépendant créent un espace de confiance et proposent leur aide afin d'entamer un dialogue sur les expériences vécues et les souffrances endurées. Le compte-rendu de la personne ayant signalé les faits et les informations fournies par des tiers sont consignés et classés de manière systématique. Le cas échéant, des mesures canoniques, relatives au droit du personnel ou pénales seront engagées immédiatement, en concertation avec la commission des mesures et avec l'évêque. L'autorité compétente en matière de droit du personnel sera associée aux mesures relevant du droit du personnel. Les mandataires pour les personnes concernées par un abus spirituel présumé ont les tâches suivantes :

- Ils entendent les personnes concernées et enregistrent leur signalement.
- Ils clarifient les questions en suspens concernant les personnes impliquées, les lieux et les comportements.

b. Procès-verbal de signalement

Les mandataires résument les entretiens conduits avec la personne concernée dans un procès-verbal qui est signé par cette dernière. Ils transmettent ensuite ce document à la commission des mesures. Les tâches relevant de la compétence des mandataires sont les suivantes :

- Sur la base des entretiens, ils rédigent un procès-verbal intitulé « procès-verbal de signalement ».
- Ils adressent le procès-verbal de signalement à la commission des mesures et à la personne de contact au sein de l'ordinariat de l'évêché.

La mission des mandataires prend fin avec la remise du procès-verbal de signalement. La commission des mesures se charge ensuite du traitement du dossier et des contacts avec les personnes impliquées. Les mandataires et les membres de la commission des mesures peuvent, si nécessaire, échanger entre eux afin de clarifier certaines questions ou d'organiser des séances d'intervision.

c. Plan de mesures

La commission des mesures examine le procès-verbal de signalement. Elle peut demander des informations complémentaires au/à la mandataire compétent-e de même qu'elle aura accès sans restriction aux dossiers liés au service du personnel ou aux archives de l'évêché (le cas échéant, auprès des communautés religieuses). Ses délibérations débouchent sur des mesures que la commission des mesures arrête et consigne dans le plan de mesures. Celles-ci peuvent concerner les personnes ou groupes suivants : la ou les personnes concernées, la ou les personnes accusées, les autorités responsables de l'engagement, les supérieurs canoniques (par exemple, curé, responsable de la communauté, supérieurs religieux/supérieures religieuses), d'autres personnes (par exemple, les tuteurs légaux). La commission peut mettre en œuvre des mesures de sa propre compétence, par exemple mener des entretiens avec la personne accusée ou d'autres personnes impliquées.

La commission transmet le plan de mesures à la personne de contact au sein de la curie diocésaine, à l'attention de l'évêque, afin que les mesures arrêtées soient mises en œuvre. Lors des étapes suivantes de la procédure, la commission des mesures contrôle la mise en œuvre de celles-ci. Enfin, elle constate la fin de la procédure et ordonne l'archivage du dossier de signalement. Les tâches incombant à la commission des mesures sont les suivantes :

- Elle se saisit du procès-verbal de signalement et examine les faits décrits.
- Le cas échéant, elle consulte les dossiers liés au service du personnel ou aux archives de l'évêché.
- Elle examine des mesures impliquant la personne concernée et/ou la personne accusée, les arrête et les consigne dans le plan de mesures.
- Elle transmet le plan de mesures à la personne de contact au sein de la curie diocésaine pour mise en œuvre et informe la personne ayant rédigé le procès-verbal de signalement que le plan de mesures a été remis.
- Elle garantit la fiabilité de la procédure et apporte des éclaircissements aussi complets que possible.
- Elle contrôle et documente la procédure et veille à l'archivage du dossier.

La commission des mesures se constitue elle-même. Elle désigne l'un de ses membres comme responsable pour chaque dossier de signalement.

d. Contrôle de la procédure

L'évêque reçoit le rapport contenant les mesures et les met en œuvre. Il charge la personne de contact au sein de la curie diocésaine d'informer la commission des mesures de la progression concrète de cette mise en œuvre.

Si le rapport contient des mesures que l'évêque ne peut pas mettre en œuvre, il entrera en rapport avec la commission des mesures afin de définir une marche à suivre commune.

Si une personne accusée refuse le dialogue, la commission des mesures décide des mesures à prendre en concertation avec l'évêque. S'il s'agit d'un membre du clergé et d'un abus spirituel grave, l'évêque transmet le dossier au dicastère romain compétent afin de convenir de la suite de la procédure. Si la personne accusée est employée, l'évêque prend contact avec l'autorité responsable de son engagement.

Si, contre toute attente, un signalement et les mesures correspondantes ne relevaient pas de la compétence juridictionnelle de l'évêque de Bâle, celui-ci transmettra le dossier à l'autorité compétente. Il exprimera le souhait d'être informé en temps utile de la conclusion de la procédure.

e. Clôture et archivage

Une fois les mesures mises en œuvre par l'évêque, la personne de contact au sein de la curie diocésaine demande la clôture de la procédure d'intervention auprès de la commission des mesures. Celle-ci vérifie le bon déroulement de la procédure, constate sa clôture et ordonne le classement du dossier dans les archives de l'évêché. Aucune copie n'est conservée dans le dossier personnel déjà existant de la personne accusée, mais on y adjoint un renvoi au dossier de procédure, classé dans les archives de l'évêché.

f. Soutenir la communication

Tout au long de la procédure d'intervention, dès que celle-ci, sur quelque aspect que ce soit, impose de communiquer avec des tiers ou avec le public, les experts pourront apporter leur soutien actif.

Toutes les personnes impliquées sont soumises au secret professionnel. Celui-ci n'est levé que dans le cadre de procédure en cours et uniquement à l'égard des personnes concernées, dans la mesure où la procédure l'exige.

Les abus spirituels ne laissent pratiquement aucune trace dans les dossiers personnels ni dans les rapports. C'est pourquoi, il est rare que les recherches effectuées sur la base de ces documents puissent apporter des éclaircissements. Seul un entretien individuel et direct peut éclairer la situation. Cette approche offre également une garantie contre les accusations anonymes.

Les mandataires du point de contact indépendant pour les personnes concernées par un abus spirituel présumé collaborent, dans le respect de la protection des données, avec le service de signalement indépendant pour les abus sexuels présumés du diocèse de Bâle, avec la responsable de la prévention et avec le comité d'experts pour les abus sexuels du diocèse de Bâle.

Les mandataires du point de contact indépendant pour les personnes concernées par un abus spirituel présumé veilleront à transmettre systématiquement, immédiatement et sans exception les signalements dénonçant (également) des abus sexuels présumés au bureau indépendant de signalement pour les abus sexuels présumés dans le diocèse de Bâle. Les experts des deux services indépendants restent responsables dans leur domaine de compétence respectif. Ils se concertent sur la marche à suivre concrètement, afin d'éviter les entretiens parallèles lors de leur enquête respective.

9. Restrictions relatives à la procédure d'intervention

L'abus spirituel se produit souvent dans le cadre d'échanges entre deux personnes ou au sein de groupes fermés. La situation, dans le premier cas, oppose parole contre parole ; il n'y a pas de témoins et rarement des notes ou des enregistrements. Dans le second cas, il est fréquent que le groupe se solidarise avec la personne accusée, de sorte qu'à nouveau, il y ait parole contre parole.

La procédure d'intervention tient compte de cette difficulté à établir la vérité, partant d'un signalement, en posant les règles suivantes:

1. Aucune procédure anonyme n'est possible. La victime présumée, la personne accusée et le comportement présumé abusif doivent être connus peu après le signalement.
2. Si la personne accusée est décédée, un procès-verbal de signalement est établi et transmis à la personne de contact au sein de l'ordinariat épiscopal pour archivage. Les mandataires du service indépendant pour le signalement accompagnent la personne concernée vers la fin de cette phase de contact, aucune procédure ne pouvant être engagée à l'encontre de personnes accusées décédées.
3. Si un signalement est déposé à l'encontre d'un groupe (communauté) mettant ses responsables en accusation, on appliquera la procédure standard.

4. En cas de signalement contre un groupe (mouvement religieux), l'évêque (le cas échéant, en concertation avec le Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique) désigne une commission spéciale (visite canonique), sous réserve de sa compétence. La procédure est alors déterminée en fonction de la situation.

10. Procédure applicable aux communautés religieuses

Si les mandataires constatent une concentration de signalements à un endroit donné et sur une période précise, une commission d'enquête est mise en place (voir ci-dessus : Restrictions relatives à la procédure d'intervention, point 9), sous réserve de la compétence de l'évêque de Bâle. Elle examine le comportement des supérieurs hiérarchiques et dénonce les conduites fautives constatées. Elle est particulièrement attentive aux expériences douloureuses des personnes concernées qui se sont manifestées. Une telle commission indépendante travaille de manière interdisciplinaire en tenant compte des perspectives juridiques, religieuses, spirituelles, historiques, psychosociales et organisationnelles voire systémiques.

Cette procédure peut être appliquée quand bien même le fondateur/la fondatrice spirituel·le serait décédé·e, du moment que les structures de la communauté perpétuent l'« héritage » abusif. En cas de signalement, la priorité est donnée au bien-être de la personne ayant signalé les faits. Dès lors que la perpétuation d'un tel « héritage » abusif est constatée, on considère d'autres mesures possibles concernant l'ensemble de la communauté, par exemple, une visite opérée par des personnes externes.

E. ANNEXE 1 – Indices révélateurs d'abus spirituel, identifiables dans les comportements

La présente annexe cite en grande partie la publication du Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande/ Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz (Éd.): Missbrauch geistlicher Autorität. Zum Umgang mit Geistlichem Missbrauch – Arbeitshilfen 338 (Bonn 2023), p. 16 et suiv.

1. *Manipulation et atteinte à l'autodétermination spirituelle* – Comportement abusif
 - a. exerce une pression émotionnelle, effraie et intimide
 - b. crée/renforce continuellement des sentiments de culpabilité et la peur de se rendre coupable d'une faute ou exige de la personne qu'elle s'accuse de fautes en public, au sein de la communauté
 - c. porte atteinte à l'intégrité et contraint/oblige à agir contre son gré
 - d. dicte ce qui est bien et juste ou mal et mauvais, et recommande de réprimer les sentiments, pensées et élans indésirables
 - e. manipule la liberté de conscience par des questions suggestives, des injonctions sans alternative ou en invoquant la « volonté de Dieu » prétendument exprimée par la personne accompagnante
 - f. dévalorise la famille d'origine, le réseau relationnel existant, le parcours biographique, la vie de foi de la personne manipulée dans son expression personnelle
 - g. utilise des informations recueillies lors de conversations confidentielles afin d'exercer, par la manipulation, une pression sur le comportement extérieur
 - h. viole le devoir de discrétion ou le secret de la confession
 - i. impose une personne particulière pour l'accompagnement spirituel (confesseur)

2. *Contrôle de la communication et de l'information* – Comportement abusif
 - a. restreint/interdit les contacts avec la famille d'origine, le cercle amical, les collègues afin d'aliéner la personne
 - b. contrôle la correspondance personnelle
 - c. isole de toute interaction sociale interne ou externe
 - d. rompt tout contact avec les anciens membres de la communauté et/ou ne parle plus d'eux qu'en termes négatifs
 - e. censure les lectures, la consommation de radio et de télévision afin d'empêcher toute réflexion critique sur la spiritualité dominante
 - f. utilise les médias et technologies numériques à des fins de contrôle et d'endoctrinement
 - g. prive les membres de la communauté de l'accès aux statuts actuellement en vigueur, aux principes, règles et textes fondamentaux, entre autres.

3. *Prétentions à l'exclusivité du groupe ou des responsables* – Comportement abusif
 - a. développe un culte de la personne flagrant à l'égard d'un leader spirituel
 - b. monopolise l'offre d'accompagnement et de formation spirituel(le) (exclusivement cette spiritualité)
 - c. s'arroge un pouvoir de définition absolu
 - d. favorise ce qui relève d'une forme d'exclusivité, réservée à certaines personnes, « meilleures » que les autres

- e. refuse toute critique à l'égard de ses pratiques
 - f. menace d'exclusion lorsque les normes du groupe ne sont pas respectées
 - g. ignore les plaintes de personnes se sentant dénigrées ou négligées
 - h. postule que la communauté est détentrice d'un savoir/de pratiques particulières qui ne sauraient faire l'objet de critiques
 - i. refuse de divulguer à des personnes extérieures des règles particulières au groupe
 - j. prétend que les personnes extérieures ne peuvent pas comprendre la vie et le charisme du groupe et qu'elles ne doivent donc rien en savoir
4. *Idéologisation des valeurs et des pratiques religieuses* – Comportement abusif
- a. interprète certains concepts spirituels fondamentaux d'une manière totalement différente de celle de personnes bien intentionnées extérieures au groupe (prétention à détenir un savoir particulier)
 - b. exige des pratiques usuelles soulevant des interrogations chez les personnes extérieures, même bien intentionnées (pratiques particulières)
 - c. exige de manière exclusive (afin d'être meilleur que les autres) et inflexible (appartenance à un groupe d'élite) un certain idéal de pureté morale, corporelle et sexuelle...
 - d. exige sans ménagement la réalisation de cet idéal, et punit quiconque n'y parvient pas par la culpabilisation ou l'isolement social
 - e. promeut un monde à part, se démarquant volontairement du monde extérieur jugé mauvais
 - f. ignore les directives, prescriptions, règles et procédures ecclésiales
 - g. refuse toute surveillance indépendante et externe, refuse le dialogue

F. ANNEXE 2 – Questions permettant d'identifier des indices d'abus spirituel

La présente annexe cite en grande partie la publication du Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande/ Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz (Éd.): *Missbrauch geistlicher Autorität. Zum Umgang mit Geistlichem Missbrauch – Arbeitshilfen* 338 (Bonn 2023), p. 16-22

2. Indices et distinctions

Les questions compilées dans ce chapitre ont pour but de fournir aux personnes concernées ainsi qu'à leurs interlocuteurs des repères leur permettant de situer et de différencier les expériences vécues. Ces indices peuvent servir de points de référence pour une réflexion critique personnelle et des entretiens consultatifs de clarification. Ce guide pratique ne prétend toutefois pas fournir une liste d'indices qui soit exhaustive. La bibliographie propose des références de checklists complémentaires ainsi que des services d'aide à disposition.

a) Manipulation et atteinte à l'autonomie spirituelle

1. La personne est-elle intimidée, soumise à une pression émotionnelle, poussée à adopter certains comportements dans le cadre de l'accompagnement spirituel, d'un entretien

- pastoral, de la catéchèse sacramentelle ou de l'administration des sacrements ? Sa liberté de conscience la plus intime est-elle manipulée ou restreinte ?
2. Existe-t-il des directives spirituelles incitant à réprimer ses propres pensées, jugements, décisions, ressentis, réactions physiques, etc. ? Les parcours existentiels individuels, les évolutions biographiques, les pratiques religieuses personnelles, les relations existantes sont-ils dévalorisés sur la base d'arguments prétendument spirituels ?
 3. Crée-t-on un climat de culpabilité permanente, par exemple, par le biais des sermons, lors de la confession, dans la formation des novices ? Est-on contraint de s'accuser publiquement, au sein d'une communauté spirituelle, des transgressions commises ? ou cela va-t-il même de soi de le faire ? La peur de la culpabilité personnelle ou d'autres angoisses sont-elles exacerbées par l'accompagnement spirituel ?
 4. Des informations confidentielles recueillies dans le cadre l'accompagnement spirituel et/ou des détails intimes issus de la confession sont-ils utilisés comme moyen de pression afin de briser la volonté individuelle ? Les pensées, ressentis de nature privée ou les expériences spirituelles (c'est-à-dire, tout ce qui relève de la sphère intérieure ou « forum internum ») sont-ils utilisés de manière abusive dans le domaine du statut ou dans celui du droit du travail (et dans tous les autres domaines de la direction ecclésiastique relevant de la sphère extérieure ou « forum externum ») afin, par exemple, de légitimer des décisions, de justifier des mutations, d'exercer une contrainte, etc. ?
 5. Le secret de la confession est-il trahi ? Le devoir de discrétion pastoral est-il négligé ?
 6. Les personnes sont-elles tenues de s'adresser exclusivement à un confesseur ou à une personne chargée de l'accompagnement spirituel particuliers ? Empêche-t-on directement ou indirectement un changement de confesseur ou d'accompagnateur-trice spirituel-le ? Une dépendance émotionnelle personnelle est-elle initiée et cultivée par la manipulation dans le cadre de l'accompagnement spirituel ?

b) Contrôle de la communication et de l'information

1. Dans les communautés religieuses ou autres communautés spirituelles, les contacts avec la famille d'origine, les ami-e-s et les collègues sont-ils limités ou proscrits à des fins d'aliénation ? La correspondance personnelle est-elle contrôlée ? Les membres d'une communauté spirituelle sont-ils délibérément isolés et tenus à l'écart de toute interaction sociale interne ou externe ? Au sein d'un groupe ou d'une communauté religieuse, les contacts avec d'anciens membres sont-ils rompus et ceux-ci ne sont-ils plus du tout mentionnés ? ou alors en termes exclusivement négatifs ?
2. Existe-t-il une forme de censure théologique et spirituelle des livres, magazines et médias empêchant dorénavant toute réflexion critique à l'égard de la théologie et de la spiritualité présentées ? Les personnes chargées de l'accompagnement spirituel empêchent-elles, de manière dissimulée ou ouverte, les fidèles de rechercher des interprétations spirituelles et informations de nature différente ? Note-t-on des signes de négligence spirituelle ? Les médias et technologies numériques (« réseaux sociaux ») sont-ils utilisés à des fins de contrôle, d'endoctrinement, de « blaming and shaming » (accusations et humiliations) spirituels ?
3. Tous les documents importants d'une communauté ou d'une association, tels les statuts, principes, règles et textes fondamentaux, entre autres, sont-ils disponibles en français (pour l'espace francophone), en allemand (pour l'espace germanophone) ou facilement accessibles à tous les membres dans leur langue respective ? S'agit-il de traductions reconnues (« approuvées ») ? Les membres ont-ils accès à ces textes et ceux-ci leur sont-ils présentés durant leur formation ? La communauté échange-t-elle régulièrement sur ces textes ?

c) Prétentions à l'exclusivité du groupe ou des responsables

1. Existe-t-il un culte de la personnalité flagrant autour de la personne d'une supérieure ou d'un supérieur, d'un prêtre, d'un diacre, d'une personne en charge de l'accompagnement spirituel, d'un bénévole engagé dans la paroisse ou dans des communautés... ? Les personnes en charge de l'accompagnement spirituel monopolisent-elles leur offre de formation spirituelle et excluent-elles ce faisant d'autres formes d'accompagnement spirituel ? Un pouvoir de définition absolu est-il systématiquement conféré à un prêtre, à la direction d'une paroisse, d'une communauté religieuse ou d'une nouvelle communauté spirituelle, dans le cadre d'exercices ou de l'accompagnement spirituels, ou dans le contexte de l'enseignement religieux ?
2. Une forme d'exclusion s'est-elle mise en place, induisant que la communauté, sa fondatrice ou son fondateur, un prêtre, un ou une supérieur-e, une personne en charge de l'accompagnement des retraites spirituelles, un référent ou une référente pastoral-e ... disposent d'une prière plus puissante, de pouvoirs exceptionnels ou de connaissances théologiques et spirituelles inaccessibles aux autres croyants et dont les autres membres sont privés ? L'autorité spirituelle est-elle utilisée à mauvais escient pour exclure illégitimement quelqu'un de l'accès aux sacrements ? La critique à l'égard de la personne responsable, du groupe ou de l'accompagnement peut-elle être exprimée librement ?
3. Des menaces d'exclusion sont-elles exprimées, au sein d'un groupe, à l'encontre de personnes jugées trop faibles ou trop fortes, critiques ou non conformes ? Les collaborateurs/collaboratrices pastoraux ou les responsables de communautés spirituelles ignorent-ils, dans leur paroisse ou au sein de ces communautés, les cas de dénigrement et de négligence dont certains membres font l'objet ?
4. Prétend-on que les personnes extérieures – y compris les autorités ecclésiastiques – ne peuvent pas comprendre la vie, le charisme et les idéaux de la communauté spirituelle et ne doivent donc rien en savoir ? Est-il impossible, pour une personne externe, de consulter les règles internes particulières au groupe (par exemple, les principes ou les statuts au sein d'une communauté spirituelle ou d'un ordre religieux) et d'émettre sur celles-ci un avis éclairé et renseigné ? Existe-t-il un savoir particulier « immunisé », c'est-à-dire, qui ne saurait en aucune façon être remis en question de manière critique ?

d) Idéologisation des valeurs et des pratiques religieuses

1. La compréhension de certains des concepts spirituels centraux, essentiels à la vie et à la théorie exprimée au sein du groupe, de la paroisse ou de la communauté religieuse, diverge-t-elle totalement de celle que formuleraient des personnes extérieures, même bien intentionnées, et disposant d'une formation théologique ? Est-il absolument exclu de pouvoir remettre en question et critiquer les convictions théologiques, spirituelles, mais aussi celles relevant de la pratique et relatives à la vie quotidienne ?
2. Dans l'accompagnement ou les exercices spirituels, dans la prédication ou la catéchèse sacramentelle (entre autres), un certain idéal de pureté morale, corporelle, sexuelle, etc., est-il imposé de manière radicale et rigoureuse ? Des efforts drastiques sont-ils exigés pour se conformer à cet idéal – y compris au mépris des capacités et sentiments propres à chacun ? Un comportement qui ne serait pas à la hauteur de ces idéaux est-il criminalisé, assimilé au péché, sanctionné socialement ?
3. La vision du monde véhiculée est-elle négative, dévalorisant la culture contemporaine et la réalité sociale qualifiées d'hostiles, de dangereuses et mauvaises ? L'inculturation et l'interpénétration mutuelle de la personnalité et de la foi sont-elles dénigrées et contrariées dans la catéchèse, l'enseignement religieux ou la formation spirituelle ?

4. Les directives, prescriptions, règles et procédures ecclésiastiques (etc.) sont-elles sciemment ignorées par une communauté spirituelle, un ordre religieux ou une paroisse? Une surveillance indépendante, ou externe, qui contrôlerait régulièrement, entre autres, les normes théologiques, juridiques et pastorales au sein d'une communauté ou d'une paroisse est-elle refusée ?

Les questions et indices mentionnés ci-dessus constituent autant de signes d'un éventuel abus spirituel. On ne pourra identifier de façon sûre un abus spirituel systémique qu'à partir d'un faisceau d'indices, repérables à plusieurs reprises sur une certaine durée. Un abus spirituel, éminemment complexe par nature, constitue une atteinte grave à l'autonomie spirituelle, à la dignité et à la liberté d'un individu. Pour autant, tous les conflits interpersonnels liés à des questions religieuses et toutes les transgressions pouvant advenir dans la vie quotidienne de l'Église ne constituent pas nécessairement un abus spirituel. Là où des êtres humains se rencontrent, des faiblesses humaines se manifestent. L'histoire de l'Église connaît de nombreux cas de conflits et de dissensions. Aujourd'hui encore, la question de savoir comment réussir à faire Église et être chrétien-ne dans le monde actuel suscite de vives controverses. Les divergences d'opinion pouvant survenir entre des supérieurs et leurs collaborateurs dans leur travail commun ne sont ni souhaitables ni agréables pour les personnes impliquées, et s'avèrent même, le plus souvent, très éprouvantes. Toutefois, en règle générale, ces différends ne remplissent pas les critères qui permettraient de les qualifier d'abus spirituels.

Il en va de même pour les conflits dans l'accompagnement spirituel. Quand bien même l'accompagnement pastoral est souvent marqué par une asymétrie requérant une fine sensibilité et une haute conscience de ses responsabilités, toute dissension quant aux objectifs à atteindre et tout désaccord sur ce que pourrait être une « juste » spiritualité n'impliquent pas nécessairement qu'il y ait abus. Les relations peuvent être inégales, en raison, par exemple, de la supériorité hiérarchique d'une personne par rapport à l'autre. Une telle inégalité peut s'accroître dans une situation d'accompagnement. Un décalage dans les rapports de pouvoir peut également résulter d'un avantage en termes de connaissances, de la répartition des rôles au sein de la société ou de la pression interne du groupe. Des transgressions involontaires peuvent se produire, imputables, par exemple, à la biographie, la culture ou aux valeurs personnelles de la personne accompagnée. Dans tous ces cas, une sensibilité et une empathie particulières sont indispensables. Être capable d'apprendre et disposé à présenter des excuses sont des qualités d'égale importance lorsque des limites ont été outrepassées.

Au sein même d'une communauté spirituelle, il est inévitable que des personnes se blessent mutuellement. Les structures peuvent être perçues comme figées et peu propices à la foi. Certaines convictions religieuses peuvent heurter, ou même paraître inhumaines. Dans tous ces cas, les responsables ont le devoir de se pencher avec attention sur les raisons de la souffrance éprouvée et de remettre inlassablement en question leurs propres pensées et actions. Toute détresse n'est pas pour autant nécessairement précédée d'une injustice ou d'un abus spirituel. On devra parfois se résoudre à constater qu'un incident ne pourra être incriminé ni au regard du droit canonique ni même sur le fond, mais qu'il n'en suscite pas moins des contestations et de la souffrance. On devra faire preuve alors de prudence et de sensibilité.

G. Bibliographie

- Beer, Peter u. Zollner SJ, Hans, Das Konzept Safeguarding, dans: Herder Korrespondenz 7/2024, p. 13-16
- Mertes SJ, Klaus, Geistlicher Missbrauch. Theologische Anmerkungen, dans: Stimmen der Zeit 2/2019, p. 93-102
- Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz (Éd.): Missbrauch geistlicher Autorität. Zum Umgang mit Geistlichem Missbrauch – Arbeitshilfen 338 (Bonn 2023)
- Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz (Éd.): In der Seelsorge schlägt das Herz der Kirche. Wort der deutschen Bischöfe zur Seelsorge. Die deutschen Bischöfe Nr. 110 (Bonn 2022)
- Sekretariat der Deutschen Bischofskonferenz (Éd.): „... und Jesus ging mit ihnen“ (Lk 24,15). Der kirchliche Dienst der Geistlichen Begleitung. Die Deutschen Bischöfe – Pastoralkommission Nr. 39 (Bonn 2014)
- Schulz, Hannah A.: Bei euch soll es nicht so sein – Missbrauch geistlicher Autorität. Collection Ignatianische Impulse, Vol. 94 (Würzburg 2022)
- Schulz, Hannah A.: Durch Nebel hindurch, echter 2022

Mis en vigueur : Mgr Felix Gmür, le 7 août 2025
Publié le 6 août 2025